



Assemblée générale

Distr. limitée
17 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session Cinquième Commission

Point 131 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 56/248 A du 24 décembre 2001, 56/248 B du 27 mars 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002,

¹ A/58/269, A/58/368, A/58/550, A/58/366 et A/58/367.

² A/58/554.



Rappelant également la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 août 2003, portant création du poste de procureur du Tribunal international pour le Rwanda,

Rappelant en outre la résolution 1512 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 27 octobre 2003, concernant l'autorisation de porter à neuf le nombre maximum de juges ad litem affectés au Tribunal international pour le Rwanda,

Se félicitant de l'évolution et des améliorations constatées jusqu'ici dans la gestion et les activités du Tribunal pendant l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note avec préoccupation* le montant des contributions non acquittées et invite instamment les États Membres à régler ponctuellement, intégralement et sans conditions les sommes dont ils sont redevables;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts qu'a faits le Secrétaire général pour présenter le projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005 selon la méthode de la budgétisation axée sur les résultats et l'engage à poursuivre sur cette voie;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 2 de sa résolution 55/226 ainsi que les vues du Comité des commissaires aux comptes à ce sujet lui soient présentés lors de la partie principale de sa cinquante-neuvième session;

6. *Accueille favorablement* la désignation d'un procureur et l'autorisation tendant à porter à neuf le nombre maximum de juges ad litem, ainsi qu'il en a été décidé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1503 (2003) et 1512 (2003), et souligne qu'il importe de veiller à ce que le Tribunal soit doté de ressources financières et humaines suffisantes pour appuyer ses capacités judiciaires renforcées et lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés dans sa stratégie d'achèvement des travaux;

7. *Se félicite* des mesures prises par le Tribunal pour améliorer la coordination entre les Chambres, le Bureau du Procureur et les services compétents du Greffe, par l'intermédiaire des divers comités de gestion créés à cet effet;

8. *Prie* le Tribunal de continuer à renforcer sa coopération avec les conseils de la défense afin de faciliter le déroulement des procès;

9. *Accueille favorablement* l'élaboration de la stratégie d'achèvement des travaux et invite le Tribunal à la revoir, selon qu'il conviendra, pour tenir compte des dispositions des résolutions 1503 (2003) et 1512 (2003) du Conseil de sécurité et du renforcement des capacités judiciaires du Tribunal qui en a résulté;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans les projets de budget ultérieurs, les objectifs fixés et les ressources demandées soient encore mieux mis en corrélation avec la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et;

11. *Convient* avec le Comité consultatif qu'il est indispensable de maintenir une étroite collaboration entre le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda et prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

12. *Note avec préoccupation* que, bien qu'il ait été réduit pendant l'exercice biennal 2002-2003, le taux de vacance de postes au Tribunal international pour le Rwanda demeure élevé, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, à titre prioritaire, afin de le réduire encore pendant l'exercice biennal 2004-2005, au besoin en déléguant au Greffier l'autorité voulue pour qu'il procède au recrutement de fonctionnaires dans la catégorie des administrateurs et en envisageant d'accorder des contrats de plus longue durée au personnel essentiel, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel et compte tenu des objectifs énoncés dans la stratégie d'achèvement des travaux;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, selon que de besoin, à affecter des ressources, à titre prioritaire, à l'appui de la stratégie d'achèvement des travaux et de faire rapport à ce sujet dans les premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures d'efficacité pour rationaliser les travaux du Tribunal et d'évaluer l'incidence financière de ces mesures dans les projets de budget ultérieurs;

15. *Invite* le Conseil de sécurité à continuer de suivre attentivement les progrès réalisés par le Tribunal en vue de mener à bien sa mission, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux;

16. *Invite également* le Conseil de sécurité à prier le Secrétaire général de commencer à préparer, notamment en établissant des règles de procédure, le transfert d'affaires aux juridictions nationales;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session au sujet des ressources nécessaires pour le transfert d'affaires aux juridictions nationales;

18. *Décide* de maintenir le niveau de financement actuel pour les consultants et les experts.

19. *Décide également* d'approuver les ressources au titre des postes et des autres dépenses prévues pour la Division des enquêtes pour 2004 et de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen des ressources nécessaires à la Division pour 2005;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui représenter, dans le premier rapport sur l'exécution du budget, des prévisions en ce qui concerne les ressources nécessaires à la Division des enquêtes pour 2005, en veillant à ce que celles-ci soient suffisantes pour assurer l'application effective de la stratégie d'achèvement des travaux;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner le programme de communication du Tribunal et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session sur les médias les plus indiqués pour diffuser des informations concernant

les travaux du Tribunal et sur les ressources qui sont consacrées à cette activité, ainsi que sur la manière dont des initiatives en matière de communication et la coordination avec d'autres entités du système des Nations Unies peuvent à l'avenir appuyer la stratégie d'achèvement des travaux et contribuer au processus de réconciliation au Rwanda.

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les fonctions de contrôle au Tribunal dans le premier rapport sur l'exécution du budget, et spécialement sur le contrôle des ressources consacrées à l'amélioration des installations de détention pour les mettre aux normes internationales;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier la possibilité pour le Tribunal de recevoir une assistance de l'Office des Nations Unies à Nairobi ou d'autres bureaux des Nations Unies afin d'accroître les capacités de télétraduction, et de lui présenter des comparaisons de coûts dans le premier rapport sur l'exécution du budget;

24. *Accueille avec satisfaction* le rapport détaillé du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réforme de l'aide judiciaire du Tribunal³;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre hautement prioritaire, la réforme du système d'aide judiciaire, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport susmentionné ou d'autres réformes jugées plus appropriées par le Tribunal, et de lui rendre compte dans le rapport sur l'exécution du budget de l'application des mesures prises et des économies qui en résultent en ce qui concerne les coûts de la défense;

26. *Décide* que les taux de vacance de postes retenus pour calculer le budget pour l'exercice biennal 2004-2005 seront de 18,2 % pour les administrateurs et de 9,7 % pour les agents des services généraux;

27. *Rappelle* le paragraphe 3 de sa résolution 57/289, dans laquelle elle demandait instamment au Secrétaire général de faire procéder par le Bureau des services de contrôle interne à une étude de gestion du Bureau du Procureur, et prie le Secrétaire général de lui présenter son rapport sur la question au plus tard à la reprise de sa cinquante-huitième session;

28. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 un crédit d'un montant total de 235 324 200 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005;

29. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement au titre du Compte spécial pour 2004, qui s'élève à 122 179 200 dollars, se décompose comme suit :

a) 117 662 100 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005;

³ A/58/366.

b) 4 517 100 dollars, représentant l'augmentation du montant final approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003 par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/___ du ___ décembre 2003.

30. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 61 089 600 dollars, représentant la moitié du montant total à mettre en recouvrement pour 2004, selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans sa résolution 58/___ du ___ décembre 2003 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004;

31. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 61 089 600 dollars, représentant la moitié du montant total à mettre en recouvrement pour 2004, selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2004;

32. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les États Membres en application des paragraphes 30 et 31 ci-dessus un montant de 11 149 250 dollars, se décomposant comme suit :

a) 11 024 350 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005;

b) 124 900 dollars, représentant l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003 dans sa résolution 58/___ du ___ décembre 2003.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>En dollars É.-U.</i>	
1. Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2004-2005	251 388 400	227 469 200
2. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	-	-
3. Recommandations de la Cinquième Commission	(16 064 200)	(14 193 700)
4. Montant estimatif révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005	235 324 200	213 275 500
5. Montant estimatif des recettes pour l'exercice biennal 2004-2005	-	-
6. Montant total à mettre en recouvrement pour 2004 ^a pour financer :	122 179 200	111 029 950
a) La moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005	117 662 100	106 637 750
b) L'augmentation du montant final approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003;	4 517 100	4 392 200
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004	61 089 600	55 514 975
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2004.	61 089 600	55 514 975

^a L'Assemblée générale déterminera à sa cinquante-neuvième session le montant à mettre en recouvrement pour 2005.